

# LE GUIDE DU SALARIÉ

---

## COMPRENDRE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

---



## LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE C'EST POUR BIENTÔT !



Aujourd'hui vous payez votre impôt sur le revenu un an après avoir perçu vos revenus.

→ En 2018, vous payez l'impôt sur vos revenus de 2017.

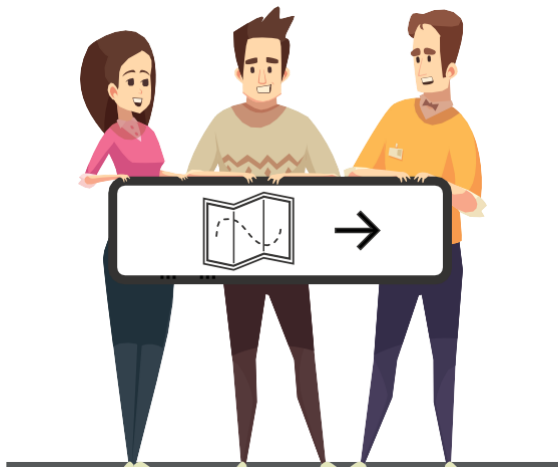
Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, s'appliquera le nouveau prélèvement à la source, vous paierez alors votre impôt en temps réel.

→ En 2019, vous paierez l'impôt sur vos revenus de 2019.

Vos salaires perçus en 2018 seront par principe exonérés d'impôt.

Pour vous permettre de comprendre les étapes de sa mise en place et de quelle manière le prélèvement à la source s'adaptera à votre situation et à vos revenus...

**Suivez le guide !**



## CALENDRIER DE VOTRE IMPÔT



→ **Vous payez en 2018 l'impôt sur vos revenus perçus en 2017.**

- par tiers provisionnels (février, mai, septembre)
- ou par prélèvements mensuels sur 10 mois (janvier à octobre).

## PRINTEMPS 2018

**Vous déposerez votre déclaration d'impôt sur les revenus 2017.**

- L'administration calculera votre impôt dû sur vos revenus 2017. Si vous êtes mensualisé(e), vous pourrez modifier le montant de votre prélèvement dans votre espace personnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).
- Si vous déclarez en ligne, vous serez informé(e) du taux de retenue à la source qui sera appliqué sur votre salaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce taux est calculé automatiquement pour l'ensemble de votre foyer fiscal. En vous connectant à votre espace personnel, vous pourrez opter pour l'application d'un taux différent: le taux non personnalisé ou le taux individualisé (vous reporter à la [page 6](#)).

## AOÛT / SEPTEMBRE 2018

**Vous recevrez l'avis d'imposition sur vos revenus perçus en 2017.**

- Si vous réglez en tiers provisionnels, vous paierez en septembre le solde restant après déduction des 2 premiers tiers versés.
- Si vous êtes en prélèvement mensuel, l'administration régularisera le restant à régler ou le trop perçu sur les mois de novembre et décembre.
- Le taux de l'impôt retenu à la source qui sera appliqué à votre salaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera inscrit sur votre avis d'imposition.

## CALENDRIER DE VOTRE IMPÔT



→ **1<sup>er</sup> janvier 2019 : application du prélèvement à la source.**

Votre impôt sera prélevé directement tous les mois par votre employeur, vous percevrez donc un salaire net d'impôt.

Le taux appliqué et l'impôt prélevé seront indiqués sur une ligne de votre bulletin de paie.

## PRINTEMPS 2019

**Vous devrez déposer votre déclaration d'impôt sur les revenus 2018.**

- L'administration calculera un nouveau taux de retenue à la source et le transmettra à votre employeur qui l'appliquera sur votre salaire à partir de septembre 2019. En vous connectant à votre espace personnel, vous pourrez opter pour l'application d'un taux différent : le taux non personnalisé ou le taux individualisé (vous reporter à la [page 6](#)).

## ET EN 2020...

## PRINTEMPS 2020

**Vous déposerez votre déclaration d'impôt sur les revenus 2019.**

- L'administration calculera un nouveau taux de retenue à la source et le transmettra à votre employeur qui l'appliquera sur votre salaire à partir de septembre 2020. En vous connectant à votre espace personnel, vous pourrez opter pour l'application d'un taux différent : le taux non personnalisé ou le taux individualisé (vous reporter à la [page 6](#)).

## AOÛT / SEPTEMBRE 2020

**Vous recevrez l'avis d'imposition sur vos revenus perçus en 2019.**

- L'administration régularisera le montant d'impôt restant à régler ou trop perçu par rapport aux prélèvements réalisés directement sur vos salaires par votre employeur en 2019. Cette somme sera prélevée ou restituée directement sur votre compte bancaire, sans passer par votre employeur.

## EXEMPLES DE SIMULATION



**Vous êtes célibataire et vivez seul(e) avec 1 enfant à votre charge exclusive.**

- Salaire mensuel net imposable : 2 000 €
- Pension alimentaire perçue : 250 € /mois

**Vous n'aurez pas de prélèvement à la source. Votre taux sera de 0 %.**



**Vous êtes marié(e), et avez 2 enfants à charge.**

- Salaires mensuels nets imposables :  
Vous : 2 000 €  
Votre conjoint(e) : 1 000 €

**Vous n'aurez pas de prélèvement à la source.  
Le taux de votre foyer sera de 0 %.**



**Vous êtes pacsé(e), et n'avez pas d'enfant(s).**

- Salaires mensuels nets imposables :  
Vous : 1 500 €  
Votre conjoint(e) : 3 000 €

		Impôt Vous	Impôt Conjoint(e)	TOTAL par mois
Taux par défaut du foyer	7,51 %	112,65 € par mois	225,30 € par mois	337,95 €

**Vous aurez un prélèvement à la source. Le taux de votre foyer sera de 7,51 %.  
Vous percevrez donc un salaire net après retenue à la source, pour vous d'environ 1 388 €\* et pour votre conjoint(e) d'environ 2 775 €\*.**

*\* Le salaire net versé sera en réalité légèrement inférieur au salaire net imposable après retenue à la source.*

**TAUX NON PERSONNALISÉ / TAUX INDIVIDUALISÉ**

**COMPRENDRE  
POUR BIEN CHOISIR**



Par défaut, l'administration transmettra à votre employeur le taux de prélèvement applicable à votre foyer fiscal en fonction de l'ensemble de vos revenus perçus en 2017 et déclarés au printemps 2018.

Ce taux sera transmis à votre employeur en septembre 2018 pour application tous les mois sur votre salaire à partir de janvier 2019.

Si vous le souhaitez (**c'est optionnel**), vous pourrez choisir un autre taux :

→ **Le taux non personnalisé**

ou

→ **Le taux individualisé.**

**OPTER POUR LE TAUX NON PERSONNALISÉ**

Garantit la confidentialité de votre situation fiscale vis à vis de votre employeur.

**Si vous ne voulez pas que votre employeur sache que vous disposez d'autres sources de revenus.**

(revenus locatifs, rentes, pensions alimentaires...)

**Si vous ne voulez pas que votre employeur sache que votre conjoint gagne plus que vous.**

→ Vous pourrez opter pour le taux non personnalisé en vous connectant à votre espace personnel sur **www.impots.gouv.fr**. Un délai de 1 à 2 mois pourra s'écouler entre le moment où vous optez pour le taux non personnalisé et sa transmission à votre employeur.

Le taux non personnalisé correspond à un taux d'imposition issu d'une grille de taux calculés en fonction du salaire mensuel perçu.

## EXEMPLES DE SIMULATION



**Vous êtes célibataire sans enfant(s), et propriétaire d'un appartement que vous avez mis en location.**

- Salaire mensuel net imposable : 2 500 €
- Revenus fonciers en micro foncier : 800 € / mois

**Vous ne souhaitez pas que votre employeur ait connaissance de vos revenus complémentaires. Vous choisissez l'option au taux non personnalisé.**

		Impôt Vous
Taux par défaut du foyer	14,05 %	351,25 € / mois
<b>Taux non personnalisé</b>	<b>7,50 %</b>	<b>247,50 € / mois</b>

Dans cet exemple, la retenue à la source réalisée par votre employeur étant inférieure à la mensualité calculée avec le taux par défaut de votre foyer, vous devrez, tous les mois, reverser spontanément la différence à l'administration, soit 103,75 €.

Vous devrez par ailleurs vous acquitter d'un impôt complémentaire au titre des revenus fonciers.



**Vous êtes marié(e), et n'avez pas d'enfant(s).**

- Salaires mensuels nets imposables :  
 Vous : 1 500 €  
 Votre conjoint(e) : 4 000 €

**Vous ne souhaitez pas que votre employeur sache que votre conjoint(e) gagne plus que vous. Vous choisissez l'option au taux non personnalisé.**

			Impôt Vous	Impôt Conjoint(e)	TOTAL par mois
Taux par défaut du foyer		9,71 %	144,65 € par mois	388,40 € par mois	534,05 €
Taux individualisé	<b>Vous</b>	<b>1,50 %</b>	<b>22,50 € par mois</b>	<b>640 € par mois</b>	<b>662,50 €</b>
	<b>Conjoint(e)</b>	<b>16 %</b>			

## OPTER POUR LE TAUX INDIVIDUALISÉ

**Votre conjoint gagne plus que vous et vous souhaitez répartir le montant d'impôt plus équitablement entre vous.**

- Vous êtes marié(e), pacsé(e), avec ou sans enfant(s).
- Vous pouvez demander à bénéficier d'un taux individualisé adapté à votre salaire sans prise en compte de celui de votre conjoint(e). Votre employeur appliquera alors votre nouveau taux, plus faible que le taux unique de votre foyer fiscal.
- L'administration calculera également un nouveau taux qui s'appliquera au salaire de votre conjoint(e), celui-ci sera plus élevé que le taux unique de votre foyer fiscal afin que le prélèvement global mensuel sur vos deux salaires reste identique.

→ **Un délai de 1 à 2 mois** pourra s'écouler entre le moment où vous optez pour le taux individualisé et sa transmission à votre employeur.

### EXEMPLE DE SIMULATION



**Vous êtes marié(e), sans enfant(s).**

- Salaires mensuels nets imposables :  
 Vous : 4 000 €  
 Votre conjoint(e) : 1 500 €

**Vous gagnez plus que votre conjoint(e), et souhaitez répartir le montant plus équitablement entre vous. Vous choisissez l'option au taux individualisé.**

			Impôt Vous	Impôt Conjoint(e)	TOTAL par mois
Taux par défaut du foyer		9,71 %	388,40 € par mois	144,65 € par mois	534,05 €
Taux individualisé	Vous	12,70 %	508,10 € par mois	25,95 € par mois	534,05 €
	Conjoint(e)	1,73 %			



## QUESTIONS/RÉPONSES



**Ma famille s'agrandit en 2019. Pourrais-je demander à l'administration de diminuer mon taux de prélèvement ?**

**Oui.** Vous pourrez signaler la naissance de votre enfant à partir de votre espace personnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et demander à l'administration de calculer un nouveau taux afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de parts de votre foyer fiscal en 2019.



**Je fais appel à une société de services à la personne pour m'aider dans mes tâches ménagères quelques heures par mois. Tous les ans, j'ai droit à un crédit d'impôt sur ces dépenses de ménage. Le taux de prélèvement de mon foyer fiscal tient-il compte de ce crédit d'impôt ?**

**Non.** Le taux du foyer fiscal ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôts. Le montant qui sera retenu tous les mois sur votre salaire en 2019 pourrait être supérieur à l'impôt que vous devrez finalement payer après prise en compte des réductions et crédits d'impôt. L'administration vous remboursera alors le montant d'impôt trop retenu sur votre salaire au moment de l'émission de votre avis d'imposition en août / septembre 2020. Toutefois, si vous bénéficiez en 2018 d'un crédit d'impôt « service à la personne » ou « frais de garde d'enfant de moins de 6 ans » au titre des dépenses engagées en 2017, vous percevrez un acompte de 30 % de ce crédit d'impôt au premier trimestre 2019 versé directement par l'administration sur votre compte bancaire.



**Je pars à la retraite en 2019 et mes revenus vont diminuer en 2019.**

**Pourrais-je demander à l'administration de diminuer mon taux de prélèvement ?**

**Oui.** Quelle qu'en soit la raison (départ en retraite, chômage, temps partiel...), vous pourrez demander à l'administration, à tout moment, une baisse de votre taux de prélèvement si vous estimez que l'impôt à la source qui serait payé sur vos revenus de l'année en cours d'après le taux de votre foyer calculé par l'administration serait supérieur de plus de 10 % et d'au moins 200 € aux impôts que vous devrez finalement payer sur ces revenus. Pour apprécier ces limites, un simulateur en ligne sera disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).



**Pourrais-je demander une modulation à la baisse de mon taux de prélèvement pour tenir compte des crédits ou réductions d'impôt, afin d'éviter de payer trop d'impôt en 2019 pour n'être remboursé(e) qu'en septembre 2020 ?**

**Non.** La modulation du taux à la baisse n'est autorisée qu'en cas de diminution prévisible de vos revenus ou d'augmentation du nombre de parts de votre foyer fiscal sur l'année en cours.

## QUESTIONS/RÉPONSES



### **Est-ce que je devrai toujours réaliser ma déclaration d'impôt annuelle ?**

**Oui.** La déclaration d'impôt sur le revenu ne disparaît pas. L'administration ajustera chaque année votre taux de prélèvement en fonction des revenus que vous aurez déclarés au printemps. Ce taux sera transmis à votre employeur et appliqué à votre salaire à partir du mois de septembre.



### **J'ai opté pour le taux individualisé en janvier 2019 mais le taux appliqué par mon employeur sur mon salaire de février est celui de mon foyer fiscal, que dois-je faire ?**

L'administration transmet l'information à votre employeur dans un délai de 1 à 2 mois. Cette modification peut ne pas être prise en compte sur le salaire de février. Elle le sera à partir de mars. Si ce n'est pas le cas, il faudra alors contacter l'administration à partir de votre espace personnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour signaler l'erreur et faire corriger pour l'avenir.

**Quoi qu'il en soit, votre employeur ne pourra pas agir. Il doit appliquer le taux transmis par l'administration, même si vous estimez qu'il est erroné. Seule l'administration pourra intervenir.**

**Contactez-la sans tarder.**



### **Que fait mon employeur s'il ne reçoit pas le taux de l'administration fiscale ?**

S'il n'a pas reçu de taux vous concernant il appliquera le taux non personnalisé correspondant à votre salaire. Il s'agit du taux applicable à un célibataire sans enfant pour le même salaire.

**Votre employeur devra respecter rigoureusement cette règle sous peine d'être sanctionné. Il ne pourra pas modifier le taux à sa guise, même si vous lui demandez.**



### **Est-ce que mon employeur aura connaissance du montant de mes revenus déclarés ?**

**Non.** L'administration fiscale restera votre unique interlocuteur. Elle sera la seule destinataire de vos éventuelles demandes de modulation de votre taux d'imposition ou d'option au taux non personnalisé ou individualisé. La seule information transmise à votre employeur sera le taux de prélèvement. Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel.

**Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.**